

SÉNAT

ARRÊTÉ N° 2017-272

(Consolidé)¹

LE BUREAU DU SÉNAT,

- Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires,
- Vu l'article 20 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,
- Vu le Règlement du Sénat,
- Vu le Règlement budgétaire et comptable du Sénat,
- Vu l'avis du Comité de déontologie parlementaire en date du 27 novembre 2017,
- Sur proposition des Questeurs,

ARRÊTE :

Chapitre premier – Principes généraux applicables aux frais de mandat des Sénateurs

Article premier – Par le présent arrêté est défini le régime des frais de mandat des Sénateurs. Les règles générales qu'il détermine sont établies conformément aux objectifs suivants :

- assurer le bon usage de la ressource publique, tant dans les moyens dévolus aux Sénateurs que dans le coût financier, matériel et humain nécessaire à leur traitement et leur contrôle ;
- garantir au Sénateur la liberté d'exercer son mandat, notamment sur l'ensemble du territoire national, en lui attribuant les moyens nécessaires tout en limitant la complexité administrative résultant de leur mise en œuvre ;
- considérer avec équité les membres du Sénat, par la prise en compte de leur diversité au regard des catégories de frais éligibles et des montants pris en charge ;
- pourvoir la meilleure information possible afin de permettre aux Sénateurs de prendre des décisions éclairées et conformes à la présente réglementation ;
- garantir l'impartialité des procédures mises en œuvre pour l'examen de leur situation ainsi que la confidentialité du traitement des informations personnelles des Sénateurs.

¹ Consolidation des arrêtés du Bureau n° 2017-272 du 7 décembre 2017, n° 2018-292 du 7 novembre 2018 et n° 2019-314 du 7 novembre 2019.

Article 2 – Les Sénateurs, de leur côté, respecteront les principes suivants :

- la relation directe des frais engagés avec l'exercice du mandat ;
- le caractère raisonnable des dépenses payées au regard de la gestion de leurs frais de mandat ;
- l'attention à leur responsabilité personnelle qu'ils engagent dans la gestion de leurs frais de mandat ;
- aucun enrichissement personnel ne pourra résulter de l'application des dispositions de la présente réglementation.

Article 3 – Dans le respect des principes énumérés au présent chapitre, il est fait usage du référentiel, annexé au présent arrêté et qui précise, par catégories, les dépenses éligibles ou non éligibles.

Chapitre II – Régime de Prise en charge des frais de mandat

Article 4 – Les Sénateurs bénéficient des moyens destinés au bon accomplissement de leur mandat dans les conditions et les limites prévues au présent chapitre.

Ces moyens peuvent être :

- pris en charge directement par le Sénat dans les conditions prévues par la section 1 ;
- engagés par les Sénateurs dans les conditions prévues à la section 2.

Section 1 : prise en charge directe par le Sénat

Article 5 – Sont mis à disposition des Sénateurs :

- leurs bureaux, situés dans l'enceinte du Palais du Luxembourg et ses dépendances, leurs mobiliers et les fournitures d'usage courant ;
- les services et équipements de téléphonie et d'internet dépendant du réseau du Sénat ;
- l'affranchissement dans les conditions fixées par un arrêté de Questure pris après avis du Comité de déontologie parlementaire ;
- les locaux d'accueil attribués à certains Sénateurs exerçant des fonctions particulières ;
- selon les disponibilités, un service de véhicules avec conducteur dans les conditions fixées par arrêté de Questure pris après avis du Comité de déontologie parlementaire ;

- des titres de transports ferroviaires sur l'ensemble du réseau en France ;
- des services de reprographie, en dehors des épreuves en couleur.

Sont également pris en charge les frais engagés dans le cadre des missions organisées par les organes du Sénat, sous les conditions et dans les limites prévues par les réglementations afférentes.

Article 6 – Les Sénateurs peuvent s'assurer le concours de collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté de Bureau n° 95-190 modifié.

Article 7 – Sont mis à disposition des Sénateurs, et selon les conditions fixées par arrêté de Questure, pris après avis du Comité de déontologie parlementaire :

- dans la limite d'un plafond, les services de téléphonie souscrits directement par le Sénat auprès d'un opérateur ;
- dans la limite d'un plafond, les services de transports individuels et collectifs franciliens fournis par des opérateurs sélectionnés par le Sénat avec lesquels une convention de facturation est conclue ;
- dans la limite de plafonds, les titres de transports aériens entre la circonscription et Paris, et hors circonscription ;
- dans la limite d'un plafond, les affranchissements postaux spécifiques, en nombre et pondéreux non visés par l'article 5 du présent arrêté.

Section 2 : dépenses engagées par les Sénateurs

Article 8 – Les Sénateurs bénéficient, dans la limite d'un plafond en euros et selon les conditions fixées par arrêté de Questure, pris après avis du Comité de déontologie parlementaire, de la prise en charge spécifique des frais qu'ils ont engagés :

- au titre de l'hébergement parisien en raison de la nécessité d'une double résidence ;
- au titre de l'équipement informatique et bureautique de leurs bureaux parisiens et en circonscription, et de formations liées à leur utilisation ;
- au titre des obligations de représentation par certains Sénateurs exerçant des fonctions particulières.

Les dépenses susceptibles d'être imputées sur ces prises en charge sont précisées par le référentiel annexé au présent arrêté, et les principes énumérés au chapitre I^{er}.

Article 9 – Les Sénateurs bénéficient, dans la limite d'un plafond en euros et selon les conditions fixées par arrêté de Questure, pris après avis du Comité de déontologie parlementaire, de la prise en charge générale des frais

exposés au titre de leur mandat et qui figurent sur le référentiel annexé au présent arrêté.

Article 10 – La gestion des dépenses engagées au titre de la présente section est réalisée sous la forme d’avances dont les conditions de versement et d’apurement sont fixées au chapitre III du présent arrêté.

Chapitre III - Régime applicable au versement et à l’apurement des avances pour frais de mandat

Article 11 – Les avances versées aux Sénateurs en application de la section 2 du chapitre II ci-dessus sont payées sur un compte dédié à cet effet. Ce compte ne peut être rémunéré.

Elles sont versées à terme à échoir selon une périodicité mensuelle, à l’exception des frais pris en charge au titre des dépenses d’équipement et de formations informatique et bureautique. Sauf précision contraire, le droit à usage des avances est acquis au Sénateur au premier jour du mois de leur perception.

Avant le 15 janvier qui suit l’exercice clos, chaque Sénateur transmet à la Direction des Affaires Financières et Sociales, le total des dépenses justifiées au titre de chacune des prises en charge visées aux articles 8 et 9, dans les conditions prévues au chapitre IV.

Les dépenses rattachables à l’exercice clos qui n’ont pu être déclarées par le Sénateur avant le 15 janvier peuvent être imputées sur les frais de mandat dans le cadre d’une période complémentaire de déclaration dont les règles sont fixées par arrêté de Questure.

Article 12 – Au vu des montants transmis, la Direction des Affaires financières et sociales procède annuellement à l’apurement des avances perçues par le Sénateur sans compensation entre les différentes prises en charge.

La fraction de l’avance non rapprochée des dépenses justifiées est récupérée, pour son montant, par la diminution de l’avance versée de même nature et due au Sénateur concerné au titre de l’exercice suivant ou, de manière exceptionnelle, par reversement du Sénateur.

Par dérogation à l’alinéa précédent, une fraction des sommes non dépensées par les Sénateurs est remise à leur disposition dans des conditions fixées par arrêté de Questure.

Chapitre IV - Déclaration des frais et production des justificatifs

Article 13 – Les biens et services pris en charge directement par le Sénat au titre de la section 1 du chapitre II sont réputés justifiés au sens de l’ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.

Les frais engagés par les Sénateurs au titre de la section 2 du chapitre II donnent lieu à la production, par ces derniers, d’un justificatif de la dépense acquittée au premier euro.

Parmi les justificatifs admissibles, figurent :

- les factures répondant aux critères légaux, les notes, mémoires, états à payer dès lors que la date, la nature et le montant de la prestation sont identifiés sans équivoque ;
- le cas échéant, la preuve de paiement si elle ne se déduit pas du justificatif prévu à l’alinéa précédent ;
- les notes établies par le Sénateur pour lesquelles il n’existe pas de justificatif susceptible d’être établi par un tiers, dans les conditions fixées par arrêté de Questure, pris après avis du Comité de déontologie parlementaire.

Article 14 – Le Sénateur procède à la déclaration des frais qu’il engage, de manière dématérialisée sur une application informatique mise à sa disposition par le Sénat.

Cette déclaration est réalisée pour une dépense, ou plusieurs dépenses de même nature figurant sur un justificatif unique. Elle comporte la date de la réalisation de la dépense, la nature de la prestation au regard des catégories figurant dans le référentiel déjà mentionné, et son montant.

La production des justificatifs est réalisée sur la même application, de manière dématérialisée, à l’occasion de la déclaration de ses frais par le Sénateur qui en conserve les justificatifs originaux pendant une durée de 3 ans à compter de la fin de l’année civile sur laquelle ils auront été imputés.

La déclaration de la dépense et la production des justificatifs sont assurées à échéance régulière et au plus tard à la date prévue à l’article 11.

Article 15 – L’application informatique renseigne le Sénateur sur l’état de sa situation au regard de ses avances et de ses dépenses justifiées.

Les justificatifs enregistrés sous la forme dématérialisée sont conservés d’une manière à assurer leur intégrité et leur confidentialité. Ces justificatifs sont examinés dans le cadre des opérations de contrôle conduites par le Comité de déontologie parlementaire qui est le seul tiers à avoir accès à leur détail.

Sans préjudice des dispositions de l’article 11 et du chapitre V du présent arrêté, nul ne peut prendre connaissance des justificatifs ou accéder à des synthèses établies à partir des déclarations faites par les Sénateurs sur l’application informatique.

Chapitre V - Du contrôle des frais de mandat

Article 16 – Dès lors qu’ils ont été pris en charge directement par le Sénat au titre de la section 1 du chapitre II, les biens et services fournis ne font pas l’objet d’un contrôle au sens du présent chapitre. Le Comité de déontologie parlementaire peut solliciter du Conseil de Questure la transmission d’informations relatives à ces dépenses afin de faciliter le bon accomplissement de sa mission.

Les frais engagés par les Sénateurs au titre de la section 2 du chapitre II donnent lieu à un contrôle réalisé par le Comité de déontologie parlementaire dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article 17 – Les opérations de contrôle des frais mentionnés débutent

postérieurement à l'apurement annuel des dépenses engagées par les Sénateurs visé à l'article 11.

Ces opérations sont définies et conduites par le Comité de déontologie qui établit un programme avant le 15 mars qui suit l'exercice clos, transmis au Président du Sénat qui le communique aux Questeurs.

Le contrôle porte simultanément sur la pertinence du justificatif de la dépense et sur le respect par le Sénateur des principes mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le Comité de déontologie parlementaire peut recourir à l'examen d'échantillons pertinents lui permettant de réaliser un contrôle approfondi pour un coût raisonnable.

Ces contrôles peuvent notamment s'attacher à procéder à des revues par catégories spécifiques de dépenses, à l'examen aléatoire de justificatifs ou à l'examen de la situation d'un nombre représentatif de Sénateurs. Le Comité de déontologie parlementaire veille à ce que chaque Sénateur ait fait l'objet d'un examen de sa situation durant son mandat.

Dans le cadre des contrôles réalisés, le Comité de déontologie parlementaire peut consulter les mouvements figurant sur les relevés du compte bancaire où sont versées les avances prévues à l'article 10.

Article 18 – Le Comité de déontologie parlementaire peut se faire assister, dans le cadre de sa mission de contrôle, par une expertise extérieure mise en œuvre par un organisme tiers.

Une convention conclue entre le Sénat et l'organisme tiers détermine les modalités de l'assistance ainsi apportée, complétée par le règlement intérieur du Comité de déontologie parlementaire. Le personnel de l'organisme tiers agit sous les instructions de ce Comité, le cas échéant déterminées par une lettre de mission.

Le personnel du Sénat chargé d'assister le Comité de déontologie parlementaire est placé sous l'autorité du Comité.

Le personnel de l'organisme tiers et le personnel du Sénat chargés d'assister le Comité sont soumis au secret professionnel.

Article 19 – À l'issue des opérations de contrôle, le Comité de déontologie parlementaire établit la liste des Sénateurs dont l'examen de la situation a révélé une irrégularité ainsi que les frais imputés à tort. Cette liste est adressée au Président du Sénat qui la communique aux Questeurs.

Le Président du Sénat peut, le cas échéant, demander au Comité de déontologie parlementaire de procéder à un nouvel examen de la situation d'un Sénateur. Cette demande est suspensive de la notification prévue à l'alinéa ci-dessous.

Les Questeurs notifient au Sénateur intéressé son obligation de rembourser au Sénat la somme correspondant aux frais imputés à tort. Copie de cette notification est adressée au Trésorier du Sénat, qui procède au recouvrement

dans les conditions prévues par l'article 41 et suivants du Règlement budgétaire et comptable.

Le Président du Sénat saisit, le cas échéant, le Bureau du Sénat pour l'application de l'article 99 *ter* du Règlement.

Le Président du Sénat et les Questeurs informent le Comité de déontologie parlementaire des suites données à la liste qu'il leur a transmise.

Une fois les opérations de contrôle achevées, le Comité de déontologie parlementaire transmet au Président du Sénat, aux fins de communication au Bureau, un rapport dans lequel il rend compte des contrôles effectués sans qu'il puisse être fait état de la situation personnelle d'un Sénateur et fait part de ses recommandations.

Article 20 – Sans préjudice des articles précédents, le Président du Sénat, à la demande des Questeurs ou à son initiative, peut saisir le Comité de déontologie parlementaire d'une demande d'éclaircissement relative à la prise en charge, par un Sénateur, de ses frais de mandat.

Au regard des informations qui lui ont été communiquées par le Comité de déontologie parlementaire, il décide, le cas échéant, de saisir le Bureau du Sénat pour l'application de l'article 99 *ter* du Règlement.

Article 21 – Le Comité de déontologie parlementaire peut, en cas de nécessité et pour former son opinion, procéder à la revue de la situation du Sénateur intéressé pour les exercices précédents sans que cet examen rétrospectif ne puisse excéder trois exercices.

Lorsque le Comité constate une irrégularité, il en informe le Sénateur intéressé et lui donne la possibilité d'être entendu ou de formuler des observations écrites. Si le Sénateur le demande, il est entendu par le Comité.

Le règlement intérieur du Comité fixe les modalités garantissant une procédure contradictoire avec le Sénateur préalablement à toute décision le concernant.

Chapitre VI – Dispositions applicables à l'occasion de la fin du mandat

Article 22 – Lorsque le mandat a cessé, seules peuvent être imputées les dépenses rattachables à l'exercice du mandat et dont l'obligation est née avant la date où celui-ci a cessé. Les frais résultant des délais prévus pour la résiliation de contrats de fournitures, services, louages mobilier et immobilier sont réputés imputables pour une durée de trois mois.

Article 23 – Il est procédé à l'apurement des avances perçues et à l'examen de la situation des Sénateurs à la fin de leur mandat dans les mêmes conditions que pour les autres Sénateurs.

Par dérogation, les Sénateurs dont le mandat a cessé peuvent demander à la Direction des Affaires financières et sociales à réaliser les opérations d'apurement par anticipation ou, lorsque la date de la fin du mandat est postérieure au 15 octobre, à disposer de 90 jours à compter de cette même date de fin.

Article 24 – En cas de décès du Sénateur, les opérations d’apurement sont conduites par la succession, ou le notaire qui l’assiste, dans un délai de 90 jours. Cette obligation est notifiée à la succession par le Trésorier du Sénat, qui lui donne toute instruction utile à cet effet.

Une fois l’apurement réalisé, le Trésorier en informe le Conseil de Questure. Les opérations de contrôle sont réalisées dans les conditions fixées par le Comité de déontologie et les recouvrements éventuels réalisés par le Trésorier dans les conditions prévues par les articles 41 et suivants du Règlement budgétaire et comptable.

Chapitre VII - Dispositions diverses et transitoires

Article 25 – Le chapitre XX *sexies* de l’Instruction Générale du Bureau et son annexe sont abrogés.

Article 26 – Le Conseil de Questure précise, par arrêté, les dispositions transitoires et comptables permettant la mise en œuvre du présent arrêté.

Le référentiel annexé au Règlement budgétaire et comptable du Sénat est complété d’un article additionnel ainsi rédigé :

« Article 21. Les dispositions d’application du présent référentiel sont édictées par arrêté de Questure. »

Art. 26 bis – Le Conseil de Questure peut préciser par voie de circulaire, après avis du Comité de déontologie parlementaire, les conditions d’application du présent arrêté ainsi que de son référentiel annexé.

Article 27 – I – L’article 22 du Règlement budgétaire et comptable est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété d’un alinéa ainsi rédigé : « les frais de mandat des Sénateurs dont la prise en charge est réalisée au moyen d’une avance » ;

2° Le second alinéa du 3° est supprimé.

II – Le Trésorier assure le recouvrement de l’avance à long terme sur l’Indemnité représentative de frais de mandat conformément à l’article 41 du Règlement budgétaire et comptable.

Article 28 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées à la même date.

Article 29 – Les dispositions du présent arrêté feront l’objet d’un examen par le Bureau avant le 30 septembre 2019.

Article 30 – Le présent arrêté est publié sur le site internet du Sénat.

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL DES FRAIS DE MANDAT ÉLIGIBLES AU TITRE DES ARTICLES 8 ET 9 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Il est fait usage de cette liste dans le respect des principes posés par le présent arrêté, et notamment son chapitre I^{er}.

Il est rappelé que ne peuvent être imputées en qualité de frais de mandat :

- les dépenses qui entrent dans le champ de la législation relative au financement de la vie politique et des campagnes électorales ;
- les dépenses relatives à l'achat d'un bien immobilier, ou d'un loyer versé au titre d'un bien immobilier dont le Sénateur est directement ou indirectement propriétaire ;
- les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif du Sénateur.

Catégorie 1 - Frais liés à la permanence dans la circonscription

1. Frais afférents à une location (y compris parking)

- 1.1. Cotisation d'assurance locative
- 1.2. Dépôt de garantie
- 1.3. Frais d'agence
- 1.4. Loyers
- 1.5. Charges locatives
- 1.6. Taxes et impôts mis à la charge du locataire
- 1.7. Dépenses de travaux habituellement laissées à la charge du locataire
- 1.8. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 1.1. à 1.7. à hauteur de l'utilisation effective de la location aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

2. Propriété

- 2.1. Cotisation d'assurance
- 2.2. Charges de copropriété habituellement laissées à la charge du locataire
- 2.3. Dépenses de travaux habituellement laissées à la charge du locataire
- 2.4. Taxes et impôts à la charge du locataire
- 2.5. En cas d'indivision : imputation à hauteur de la quote-part de la propriété détenue et affectée à l'exercice du mandat
- 2.6. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 2.1. à 2.4. à hauteur de l'utilisation effective du bien aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

3. Frais de fonctionnement et d'entretien courants

- 3.1. Électricité (ouverture, consommation, résiliation)
- 3.2. Eau (ouverture, consommation, résiliation)
- 3.3. Télécommunications (ouverture, consommation, résiliation)
- 3.4. Chauffage
- 3.5. Prestation d'entretien (ménage, gardiennage, ramonage)

Les rémunérations brutes versées à une personne ou à une agence spécialisée à condition que les sommes versées ne donnent lieu à aucune déduction ou réduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu du parlementaire.

- 3.6. Produits ménagers

4. Équipement

- 4.1 Mobilier (Mobilier de bureau, ameublement)
- 4.2. Achats ou locations de matériels vidéo
- 4.3. Achats de matériels et services de communication ou d'outils de gestion
- 4.4. Prestation d'assistance ou de réparation
- 4.5 Fournitures de bureau
- 4.6 Dispositifs destinés à la sécurisation des locaux

Catégorie 2 - Frais résultant des déplacements effectués dans l'exercice du mandat, de l'obligation de double résidence et de présence aux travaux du Sénat

1. Frais de garde des personnes à la charge du Sénateur à condition qu'ils résultent directement de l'exercice du mandat et que les frais engagés n'ouvrent droit à aucune déduction ou réduction fiscale
2. Dépenses de restauration du Sénateur
3. Frais de déménagement résultant de l'obligation de double résidence

Catégorie 3 - Frais spécifiques liés à l'hébergement parisien

1. Frais afférents à une location à Paris ou commune limitrophe (utilisation pour cause de double résidence)

- 1.1. Cotisation d'assurance locative
- 1.2. Dépôt de garantie
- 1.3. Frais d'agence
- 1.4. Loyers
- 1.5. Charges locatives
- 1.6. Taxes et impôts mis à la charge du locataire
- 1.7. Dépenses de travaux habituellement laissés à la charge du locataire
- 1.8. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 1.1. à 1.7. à hauteur de l'utilisation effective de la location aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

2. Propriété (utilisation pour cause de double résidence)

- 2.1. Cotisation d'assurance
- 2.2. Charges de copropriété habituellement laissés à la charge du locataire
- 2.3. Dépenses de travaux habituellement laissés à la charge du locataire
- 2.4. Taxes et impôts à la charge du locataire
- 2.5. En cas d'indivision : imputation à hauteur de la quote-part de la propriété détenue et affectée à l'exercice du mandat (permanence ou hébergement)
- 2.6. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 2.1. à 2.3. à hauteur de l'utilisation effective du bien aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

3. Hôtels

- 3.1. Hôtels parisiens, sur commune limitrophe ou aéroports parisiens dans le cadre de la double résidence :
 - 3.1.1 Frais d'hébergement (nuitée, taxe de séjour, petit-déjeuner)
 - 3.1.2 Frais de réservation

4. Frais de fonctionnement et d'entretien courant de l'hébergement parisien

- 4.1. Électricité (ouverture, consommation, résiliation)
- 4.2. Eau (ouverture, consommation, résiliation)

4.3. Télécommunications (ouverture, consommation, résiliation)

4.4. Chauffage

4.5. Prestation d'entretien (ménage, gardiennage, ramonage)

Les rémunérations brutes versées à une personne ou à une agence spécialisée à condition que les sommes versées ne donnent lieu à aucune déduction ou réduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu du parlementaire

4.6. Produits ménagers

5. Équipement

5.1 Mobilier (mobilier de bureau, ameublement)

5.2 Dispositifs destinés à la sécurisation des locaux

Catégorie 4 - Frais de déplacement du Sénateur et de ses collaborateurs

1. Véhicule du Sénateur

1.1. Acquisition

1.2. Location

1.3. Indemnité kilométrique (usage d'un véhicule personnel – justificatif établi par le Sénateur selon les barèmes légaux)

1.4. Achat de carburant et recharge électrique d'un véhicule (sauf 1.3)

1.5. Frais d'entretien (sauf 1.2 et 1.3)

1.6. Frais d'assurance (sauf 1.2 et 1.3)

1.7. Frais de réparation

1.8. Contrôle technique (sauf 1.2 et 1.3)

1.9. Frais de stationnement

1.10. Frais de péage

1.11. Taxes (type vignettes pollution)

2. Frais de transport du Sénateur

2.1. Taxis

2.2. Mototaxis

2.3. Véhicules de tourisme avec chauffeur

2.4. Transports communs

2.5. Navettes fluviales ou maritimes

2.6. Transports ferroviaires

2.7. Transports aériens

3. Frais de transport des collaborateurs, salariés et stagiaires et liés à l'exercice de leurs fonctions auprès du Sénateur

3.1. Versement d'indemnités kilométriques

3.2 Remboursement de frais de stationnement ou de péage

3.3. Remboursement ou prise en charge directe par le Sénateur de frais de transport (transport en commun, avion, train...)

4. Frais de repas et d'hébergement du collaborateur engagés dans le cadre des missions confiées par le Sénateur

5. Frais d'hôtel et d'hébergement hors Paris

Catégorie 5 - Frais de documentation et de communication

1. Prestations de service de communication

1.1. Conception graphique d'un support d'information

- 1.2. Réalisation et maintenance d'un site internet
- 1.3. Animateur de communauté (« Community manager »)
- 1.4. Campagnes de SMS ou publipostage en ligne (emailing)
- 1.5. Prises de vues (photo-videos)

2. Frais de documentation

- 2.1. Abonnement base de données, presse ou publications professionnelles, papier ou en ligne
- 2.2. Achats d'ouvrages, documentations ou de presse en ligne ou papier
- 2.3 Achats d'études extérieures, honoraires d'expertise

3. Frais d'impression ou de reprographie

- 3.1. Cartes de visite
- 3.2. Cartes de vœux
- 3.3. Lettre d'information ou tout autre support adressé dans le cadre du mandat

4. Frais d'affranchissement postal et prestations de portage

5. Frais de téléphonie

Catégorie 6 - Frais de réception et de représentation

Les frais de réception et de représentation des Sénateurs s'entendent comme toute dépense que le Sénateur n'aurait pas été conduit à engager hors de l'exercice de son mandat

1. Frais de réception

- 1.1. Prestations de restauration et de boissons en vue de petits déjeuners, déjeuners ou dîners de travail
 - 1.1.1. Restaurant
 - 1.1.2. Traiteur
 - 1.1.3. Utilisation des locaux d'accueil des Questeurs du Sénat
- 1.2. Achats en vue d'une réception ou d'une collation
 - 1.2.1. Achats de produits alimentaires
 - 1.2.2. Achats de petits matériels (vaisselle par exemple)

2. Frais de représentation

- 2.1. Dépenses vestimentaires (achat, entretien)
- 2.2. Frais de coiffure et assimilés
- 2.3. Cadeaux protocolaires, participations à des manifestations
- 2.4. Droits d'entrée dans le cadre d'une manifestation culturelle ou sportive qui a un lien direct avec l'exercice du mandat

Catégorie 7 - Frais de formation et d'emploi du Sénateur et de ses collaborateurs

1. Formation du Sénateur

- 1.1. Formation aux média (*Media training*) ou prestations de conseil et accompagnement (*coaching*)
- 1.2. Cours de langues
- 1.3. Frais d'études ou d'une formation utile(s) à l'exercice du mandat parlementaire

2. Formation du collaborateur non prise en charge par l'Association de Gestion des Assistants de Sénateurs ou un Organisme Collecteur Agréé

3. Rémunération d'un salarié ou d'un stagiaire employé par le Sénateur en dehors des crédits affectés au paiement des collaborateurs parlementaires

Catégorie 8 - Frais bancaires et juridiques, honoraires juridiques et financiers

1. Frais liés au fonctionnement du compte bancaire dédié
2. Honoraires de professions réglementées, frais de tenue de comptabilité
3. Indemnités dont le Sénateur est débiteur et survenue à l'issue de contentieux nés dans l'exercice du mandat

Catégorie 9 - frais divers plafonnés par arrêté de Questure pour lesquels le Sénateur ne dispose pas d'un justificatif établi par un tiers

Catégorie 10 - Moyens informatiques et bureautiques

1. Achats d'ordinateurs (étui et housse inclus) et de périphériques informatiques (écrans, imprimantes, scanners, assistants personnels, tablettes multimédias, vidéoprojecteurs, enceintes, écouteurs/casques, onduleurs, photocopieurs, souris/claviers, fax, télécopieurs)
2. Achats de consommables informatiques (cartouches d'encre, toners, tambours d'imagerie, supports de stockage, accessoires de nettoyage)
3. Achats de logiciels informatiques
4. Prestations de formation, d'assistance ou de réparation informatique, tablettes et ordiphones

**Fait à Paris, au Palais du Luxembourg,
Le 7 décembre 2017**

**Gérard LARCHER,
PRÉSIDENT DU SÉNAT**